SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL
Emploi, Travail et
Concertation sociale

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1000000: cp auxiliaire pour ouvriers

En vigueur au 01/01/2019 (Dernière actualisation de la page 05/06/2019)

Pour les ouvriers des entreprises qui n'appliquent pas de régime d'indexation salariale et dont le salaire horaire est supérieur au salaire horaire minimum le salaire horaire (référence 31 décembre 2017) sera augmenté de 1,2 p.c. au 1er janvier 2019 moyennant déduction des augmentations effectives du salaire et/ou autres avantages accordés en 2018 au niveau de l'entreprise, au même coût que la prime annuelle (brut + cotisation patronale ONSS), à l'exception de bonus octroyés dans le cadre de la convention collective de travail n° 90 et des augmentations salariales automatiques en application d'un barème salarial fixé collectivement au niveau de l'entreprise.

En cas d'indexation en application des CCT sectorielles, seuls les salaires minimums sont indexés.

Les données salariales ne s'appliquent pas aux personnes occupées dans une entreprise familiale où ne travaillent habituellement que des parents, des alliés ou des pupilles, sous l'autorité exclusive du père, de la mère ou du tuteur.

Le salaire minimum n'inclut pas les éléments suivants :
- les sursalaires dus pour le travail supplémentaire ;
- les avantages prévus par l'art. 19 §2 de l'AR du 28/11/1969 pris en exécution de la loi du 27/06/1969 révisant l'arrêté-loi du 28/12/1944 concernant la sécurité sociale des ouvriers ;
- les prestations sociales auxquelles donnent lieu les périodes de suspension du contrat de travail ;
- les avantages non récurrents liés aux résultats (loi relative à l'exécution de l'accord interprofessionnel 2007-2008, Chapitre II - Avantages non récurrents liés aux résultats, à concurrence du plafond fixé à l'art. 38 §3 nonies de la loi du 29/06/1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des ouvriers salariés) ;
- les primes octroyées en fonction de conditions de travail spécifiques, telles que les primes d'équipe, les primes pour travail de nuit, les primes pour travail le week-end, les primes pour travail sale ou travail lourd, les primes de polyvalence et les primes relatives aux nouveaux régimes de travail dans le cadre de la CCT n° 42.
- les primes portant sur une période supérieure à un mois.

Pour le présent barème salarial, les salaires des jeunes ont été supprimés, ce qui démontre la volonté de la commission d'offrir aux jeunes les mêmes possibilités salariales qu'aux travailleurs âgés. Par conséquent, la CCT n°50 du CNT n'est pas d'application.

1. SALAIRE MINIMUM: A PARTIR DE 18 ANS (A PARTIR DE 21 ANS POUR LES JEUNES AVEC UN CONTRAT D'ETUDIANT OU QUI BENEFICIENT D'UN REGIME DE FORMATION EN ALTERNANCE)

Il y a 5 montants (catégories) différents pour les travailleurs âgés de 18 ans et plus :
Catégorie 1 : la 1ère colonne avec 0 mois d'ancienneté est d'application pour tous les travailleurs qui n'ont pas encore 6 mois d'ancienneté dans l'entreprise et qui ont au moins 18 ans,
Catégorie 2 : la 2ème colonne avec 6 mois d'ancienneté est d'application pour tous les travailleurs qui ont entre 6 et 11 mois d'ancienneté dans l'entreprise et qui ont au moins 19 ans,
Catégorie 3 : la 3ème colonne avec 12 mois d'ancienneté est d'application pour tous les travailleurs qui ont déjà 12 mois d'ancienneté dans l'entreprise et qui ont au moins 20 ans,
Catégorie 4 : la 4ème colonne avec 24 mois d'ancienneté est d'application pour tous les travailleurs qui ont déjà 24 mois d'ancienneté dans l'entreprise et qui ont au moins 22 ans,
Catégorie 5 : la 5ème colonne avec 36 mois d'ancienneté est d'application pour tous les travailleurs qui ont déjà 36 mois d'ancienneté dans l'entreprise et qui ont au moins 22 ans.
Vous devez tout d'abord regarder votre ancienneté et ensuite votre âge pour déterminer le montant qui vous est applicable.

1.1. SALAIRE: PAR MOIS

Age	Ancienneté dans l'entreprise (mois)				
	0	6	12	24	36
18	1593.81				
19	1593.81	1636.10			
22	1593.81	1636.10	1654.90	1670.39	1675.39

1.2. SALAIRE: PAR HEURE

1.2.1. REGIME (sur base hebdomadaire): 38h

Age	Ancienneté dans l'entreprise (mois)				
	0	6	12	24	36
18	9.6790				
19	9.6790	9.9358			
22	9.6790	9.9358	10.0500	10.1441	10.1744

1.2.2. REGIME (sur base hebdomadaire): 39h

Age	Ancienneté dans l'entreprise (mois)				
	0	6	12	24	36
18	9.4308				
19	9.4308	9.6811			
22	9.4308	9.6811	9.7923	9.8840	9.9136

1.2.3. REGIME (sur base hebdomadaire): 40h

Age	Ancienneté dans l'entreprise (mois)				
	0	6	12	24	36
18	9.1951				
19	9.1951	9.4390			
22	9.1951	9.4390	9.5475	9.6369	9.6657

2. SALAIRE MINIMUM: MOINS DE 18 ANS

(% d'un travailleur de 18 avec 0 mois d'ancienneté)

Age		Régime (sur base hebdomadaire)		
		38h	39h	40h
16 et moins	70%	6.7753	6.6016	6.4365
17	76%	7.3560	7.1674	6.9882

3. SALAIRE MINIMUM: JEUNES DE 18, DE 19 OU DE 20 ANS AVEC UN CONTRAT D'ETUDIANT OU QUI BENEFICIENT D'UN REGIME DE FORMATION EN ALTERNANCE

(% d'un travailleur de 18 avec 0 mois d'ancienneté SANS CONTRAT D'ETUDIANT ET QUI NE BENEFICIE PAS D'UN REGIME DE FORMATION EN ALTERNANCE)

Age		Régime (sur base hebdomadaire)		
		38h	39h	40h
18	82%	7.9368	7.7333	7.5399
19	88%	8.5175	8.2991	8.0917
20	94%	9.0983	8.8650	8.6434